



# Aide à la création d'entreprises commerciales et artisanales



## ■ Cadre réglementaire

### ■ Communautaire :

Règlement CE n° 1998/2006 (aides de minimis).

### ■ National :

Code Général des collectivités territoriales (CGCT) articles L. 2251-3, L. 3231-3, L. 4211-6.

### ■ Départemental :

- Délibération du Conseil général en date du 18/12/2008 "Politique sectorielle Développement économique - Volet Entreprises" ;
- Décision de la Commission Permanente en date du 10 juillet 2009 : Maintien et Développement des entreprises commerciales et artisanales – aides aux particuliers ;
- Décision de la Commission Permanente en date du 22 octobre 2009 : Maintien et Développement des entreprises commerciales et artisanales – aides aux particuliers ;
- Délibération du Conseil général en date du 12 février 2010 : Développement Economique – modalités d'intervention au bénéfice du Commerce, de l'artisanat et des entreprises ;
- Décision de la Commission Permanente en date du 22 avril 2010 : Maintien et Développement des entreprises Commerciales et Artisanales - aides aux particuliers ;
- Délibération du Conseil général en date du 25 juin 2010 : Développement économique – Bilan 2009 et modification des modalités d'intervention au bénéfice du commerce et de l'artisanat ;
- Pour les créateurs d'entreprise ayant opté pour les régimes micro-entreprises / micro-social et régulièrement immatriculés au Répertoire des Métiers, le suivi du stage de préparation à l'installation ou équivalent sera exigé.

## ■ Bénéficiaires

Tout opérateur privé sur tout le département (y compris pour les opérateurs des agglomérations de Tulle, Brive et Ussel).

Pour les auto-entrepreneurs : seuls sont éligibles les auto-entrepreneurs ayant leur activité principale dans le secteur de l'artisanat inscrit régulièrement au répertoire des métiers sous les régimes Micro-entreprise / Micro-social.

Sont exclues :

- les professions libérales réglementées,
- les exploitations agricoles et activités connexes,
- les activités de la santé humaine ( à l'exception du transport sanitaire ) et de l'action sociale ( dont activités de service de maintien à domicile ),

- les agences immobilières,
- les activités juridiques et comptables,
- les assurances et auxiliaires,
- les activités de travail temporaire,
- les agences de voyages.

## ■ Conditions à remplir

La création d'entreprises doit satisfaire les conditions suivantes dans leur ensemble :

### ■ Conditions à satisfaire par l'activité à installer :

- L'activité ne doit pas être représentée sous quelque forme que ce soit dans la commune (ou du quartier pour les villes de Tulle, Brive et Ussel) et doit pouvoir être considérée comme étant un service complémentaire apporté essentiellement aux habitants ou aux entreprises de la commune, voire du canton, voire du «quartier» ; une dérogation s'applique pour les entreprises commerciales et artisanales s'installant en pépinières ou hôtel d'entreprises mais cette condition s'appliquera dès leur sortie de la pépinière ou de l'hôtel.

- L'activité créée doit assurer la viabilité économique de l'entreprise, (viabilité économique appréciée à l'échelle de la commune ou du canton) ; Toutefois, le territoire d'analyse de la viabilité pourra être élargi au delà du canton en fonction du type d'activité de l'entreprise ou de la faible représentativité de cette activité à l'échelle du département.
- S'il s'agit d'une activité commerciale, celle-ci doit être sédentaire et concerner la vente de produits de consommation courante.

### ■ Conditions à satisfaire par le créateur de l'entreprise :

- Sa demande doit être déposée au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la date de son installation (référence : date d'inscription au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce pour l'activité créée) ;
- Il doit s'engager à réaliser un montant d'investissements (y compris éventuellement l'acquisition du fonds) supérieur ou égal à 6 100 € HT ; cette dépense ne peut inclure la constitution du stock et les investissements pour lesquelles il a bénéficié d'autres aides ;
- Il doit produire : soit un état de propriété (ou promesse de vente) du local ou du fonds, soit un contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans à l'exception des entreprises accueillies en pépinière ou hébergées en hôtel d'entreprises.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 88

Courriel : [economie@cg19.fr](mailto:economie@cg19.fr)

## ■ Subventions

### POUR UNE CRÉATION AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ PRINCIPALE

**Montant :** 4 500 €.

**Cette subvention pourra être bonifiée de :**

■ 3 500 €,

- s'il peut être justifié de la création d'au moins un emploi, en contrat à durée indéterminée et à temps complet, dans les deux années qui suivent la date de création de l'entreprise,
- si cette création d'emploi en CDI contribue à favoriser l'insertion de publics spécifiques tels les jeunes ( $\leq$  à 25 ans), les Rmistes ou les personnes handicapées reconnues, une bonification de 700 € sera accordée.
- ou d'un investissement supérieur à 20 000 €,
- ou s'il s'agit d'un métier de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, fromagerie),
- ou si le créateur justifie d'un brevet de maîtrise correspondant à l'activité créée ou de la préparation de ce projet dans le cadre d'un CIFA (Contrat d'installation et de formation artisanale) ;

■ 700 € s'il peut être justifié de la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans les 2 premières années.

### POUR UNE CRÉATION AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ SECONDAIRE EXERCÉE EN PARALLÈLE À UNE ACTIVITÉ SALARIÉE À TITRE PRINCIPAL

**Montant :** 2 250 €.

**Si le créateur cesse toute activité salariée dans les 2 ans**, l'aide initiale sera complétée d'une aide complémentaire de 2 250 €. Sans bonifications possibles.

### POUR UNE CRÉATION AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ PRINCIPALE EN PÉPINIÈRE D'ENTREPRISE

**Montant :** 2 250 €

L'aide est mobilisable en 2 temps :

1/ À l'entrée en pépinière, l'entreprise pourra demander 2 250 € pour 3 050 HT d'investissements justifiés.

2/ À la sortie de la pépinière, l'entreprise pourra demander les 2 250 € complémentaires s'il justifie d'un investissement global de 6 100 € HT et pourra prétendre aux bonifications (prévues au § a) à condition de déposer sa demande dans le mois qui suit sa sortie de la pépinière.

NOTA = l'entreprise devra obligatoirement s'implanter en Corrèze

### POUR UNE CRÉATION AU TITRE D'UNE ACTIVITÉ PRINCIPALE DANS LE SECTEUR DE L'ARTISANAT PAR UN AUTO-ENTREPRENEUR INSCRIT RÉGULIÈREMENT AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS SOUS LES RÉGIMES MICRO-ENTREPRISE / MICRO-SOCIAL

Montant : 1 500 €

L'aide accordée est de 1 500 € (sans bonification possible) pour 2 100 € HT d'investissements justifiés.

Néanmoins, si l'auto-entrepreneur change de statut dans les 2 ans suivants son immatriculation, il pourra bénéficier de 3 000 € supplémentaires, s'il justifie d'un investissement global de 6 100 € HT, avec possibilité de bonifications (prévues au § a), à condition qu'il dépose sa demande dans le mois qui suit son changement de statut.

NOTA = l'entreprise devra obligatoirement s'implanter en Corrèze

## ■ Procédure

### Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier devra comporter :

- L'imprimé de demande de subvention complété et signé ;
  - Les attestations de régularité de sa situation vis-à-vis du Trésor public et des services de l'URSSAF ou RSI ;
  - Le titre de propriété du fonds et/ou des murs, ou le contrat de location d'une durée d'au moins 24 mois, ou la convention d'occupation de la pépinière ou de l'hôtel ;
  - L'attestation d'inscription auprès du Registre du commerce ou au Répertoire des métiers ;
  - Les devis ou les factures déjà acquittées concernant les dépenses d'investissements prévues ou déjà réalisées ;
  - pour les créateurs d'entreprises ayant opté pour les régimes micro-entreprises / micro-social, l'attestation de Suivi de Préparation à l'Installation (SPI) ou le certificat d'inscription à ce stage si ce dernier n'est pas encore réalisé,
- pour les entreprises accueillies en pépinière d'entreprise, l'attestation d'entrée ou de sortie de la pépinière d'entreprises.

### Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
  - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
  - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
  - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
  - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

## ■ Circuit de gestion et conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- La subvention allouée sera versée sur présentation des pièces suivantes :
  - Justificatifs des investissements réalisés (factures avec mention et date du mode d'acquittement) ;
  - Attestation de régularité de situation vis-à-vis de l'URSSAF ou RSI ;
  - Attestation d'inscription soit au Répertoire des métiers, soit au Registre du commerce ;
  - Attestation de régularité du demandeur vis-à-vis du Trésor public ;
  - Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Et le cas échéant :
  - Contrat de travail concernant l'emploi créé ;
  - Photocopie de la carte d'identité de la personne recrutée ;
  - Attestation délivrée par la CAF mentionnant le statut de bénéficiaire du RMI ;
  - Attestation de la Maison du Handicap reconnaissant le handicap ;
  - Copie du contrat d'apprentissage ;
  - Brevet de Maîtrise correspondant à l'activité créée ;
  - Copie du Contrat d'installation et de formation artisanale (CIFA) ;
  - Attestation de Suivi de préparation à l'installation (SPI) ;
  - Justificatifs de domicile du siège social de l'entreprise de moins de 3 mois ou le cas échéant l'attestation de l'hôtel d'entreprise pour les entreprises qui s'installent en hôtel d'entreprise à la sortie de la pépinière ;
  - Pour une création au titre d'une activité secondaire : copie du ou des contrats de travail du créateur – et le cas échéant – attestation sur l'honneur

de cessation d'activité salariée et attestation de fin d'embauche du ou des employeurs.

Si à l'expiration du délai de deux ans, calculé à compter de la décision attributive de l'aide, les factures produites font apparaître une dépense inférieure à 6 100 € HT une subvention égale à 30 % des dépenses justifiées sera versée. Aucune aide ne sera versée si ce montant de dépenses est inférieur à 3 000 €.

■ Conditions spécifiques aux entreprises accueillies en pépinière:

Si à l'expiration du délai de deux ans, calculé à compter de la décision attributive de l'aide, les factures produites font apparaître une dépense inférieure à 3 050 € HT une subvention égale à 30 % des dépenses justifiées sera versée. Aucune aide ne sera versée si ce montant de dépenses est inférieur à 1 500 €.

■ Conditions spécifiques aux auto-entrepreneurs :  
Si à l'expiration du délai de deux ans, calculé à compter de la décision attributive de l'aide, les factures produites font apparaître une dépense inférieure à 2 100 € HT une subvention égale à 30 % des dépenses justifiées sera versée. Aucune aide ne sera versée si ce montant de dépenses est inférieur à 1 000 €.

## ■ Autres partenaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze, assure l'instruction des dossiers départementaux en émettant un avis technique.

**Des modifications sont susceptibles d'intervenir concernant cette intervention du Conseil général.**